

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-107

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 13 novembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi treize novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 07 novembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 22
- Votants : 31

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – F. MAHFOUD – P. LOUISON – M. GAMINETTE – M. ISSA – M. SOILHI – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – I. KEDDOU – S. GHENAIM – A. KÖSE – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : P. TROADEC représenté par P. RIO – C. TAWAB KEBAY représentée par F. OGBI – J. BORTOLI représenté par L. CAMARA – M. AUBRY représentée par A.M. ABOUDOU – R.M. THUILOT représentée par G. DJEARAMIN – L. JACQUEMIN représentée par Y. LE BRIAND – S.L. DIARRA représentée par S. GHENAIM – N. KENYA représentée par K. OUKBI – C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT.

Délibération N° DEL – 2023 – 1407 : définition des modalités d'amortissement de l'actif dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-1 à L2321-3 et R2321-1,

Vu sa délibération n° 103-96 du 3 décembre 1996,

Vu sa délibération n°160-2006 du 17 octobre 2006,

Vu sa délibération n°2016-0094 du 12 décembre 2016 relative aux modifications et mises à jour des modalités de mise en œuvre de l'amortissement,

Vu l'avis de la commission ressources réunie le mercredi 08 novembre 2023,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 nécessite de modifier le mode d'amortissement de l'année pleine vers la méthode du prorata temporis,

Considérant qu'il est opportun de procéder à la mise à jour des durées amortissables selon les nouvelles natures comptables M57,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'amortissement de l'attribution de compensation en investissement versée à Grand Paris Sud et de permettre la neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées

Délibère, et,

Article 1 : Approuve l'application de la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. La date de mise en service du bien sera fixée à la date du dernier mandat ayant permis l'acquisition.

Article 2 : Adopte à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissements fixées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : Compte tenu de leur faible durabilité, les biens de faible valeur, d'un montant inférieur à 500 €, seront amortis par une annuité unique l'année suivant leur acquisition.

Article 4 : Décide que l'attribution de compensation d'investissement versée à Grand Paris Sud (compte 2046) s'amortit sur la durée d'un an.

Article 5 : Autorise la comptable publique à passer, par opération d'ordre non budgétaire, l'écriture de régularisation des amortissements des attributions de compensation d'investissement versées pour la période 2018-2021 pour le montant total de 11 480 €, via le compte 1068 (Débit c/ 1068 / Crédit c/ 28046).

Article 6 : Procède à compter de l'exercice 2024, à la mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire des amortissements relatifs à l'attribution de subventions d'équipement, dont l'attribution de compensation d'investissement.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant en cas d'empêchement, à prendre toutes les dispositions adéquates et à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote pour à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmis en Préfecture le 2 1 NOV. 2023

2 2 NOV. 2023

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification